

Référence courrier :
CODEP-BDX-2025-000351

Monsieur le directeur du CNPE de Civaux

BP 64
86320 CIVAUX

Bordeaux, le 8 janvier 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection des 17 et 18 décembre 2024 sur le thème « Prévention, détection et traitement du risque de Contrefaçons, Falsifications et Suspensions de fraudes (CFS) »

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2024-0054
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base;
[3] Note de l'ASN aux exploitants nucléaires de base référencée CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018 relatif à la déclinaison de l'arrêté [2] pour la prévention, à la détection et au traitement des fraudes¹ ;
[4] Courrier EDF à l'ASN en réponse à la note [3] référencé D309518024064 du 7 août 2018 ;
[5] Courrier EDF demandant aux unités de déployer un plan d'actions pour maîtriser le risque référencé D400820000085 du 20 février 2019 ;
[6] Note de la DI concernant l'organisation de « lutte contre les fraudes et contrefaçons dans le domaine nucléaire à EDF » référencée D309519020795 du 6 mai 2024 ;
[7] Note de l'UNIE concernant l'organisation « irrégularités » référencée D455024003339 du 19 juillet 2024 (anciennement D455022006119 du 19 octobre 2022) ;
[8] Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dites « Sapin II » et ses corrections du 22 mars 2022 ;
[9] Courrier EDF du 19 mars 2024 relatif à la stratégie d'action d'EDF contre les irrégularités du 26 février 2024.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu les 17 et 18 décembre 2024 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Civaux sur le thème « Prévention, détection et traitement du risque de Contrefaçons, Falsifications et Suspensions de fraudes (CFS) », et particulièrement sous l'angle des Facteurs Organisationnels et Humains (FOH).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concerne le thème de la prévention, de la détection et du traitement du risque de fraude et son volet Facteur Organisationnel et Humain (FOH). Elle s'inscrit dans le cadre du plan d'action mis en œuvre par l'ASNR sur cette thématique depuis 2018. Un courrier spécifique en référence [3] a été transmis aux exploitants des installations nucléaires de base afin de leur rappeler les principales exigences applicables concernant la mise en place de mesures de prévention, de détection et de traitement des contrefaçons, falsifications et suspicions de fraude (CFS) et la participation à la mise en commun du retour d'expérience sur les cas rencontrés.

Dans ce cadre, les inspecteurs ont contrôlé l'organisation et les mesures prises par le CNPE de Civaux pour prévenir le risque de CFS, notamment au regard des dispositions techniques et organisationnelles énoncées dans le courrier [3]. Dans ce cadre, les inspecteurs se sont intéressés à :

- la mise en œuvre d'une politique dédiée à la prévention du risque de fraudes ;
- le grément d'une équipe chargée de la déclinaison de cette politique auprès des agents EDF et des prestataires intervenant sur le CNPE de Civaux ;
- la formation du personnel EDF concernant le risque de CFS ;
- la surveillance des intervenants extérieurs concernant le risque de CFS ;

¹ Courrier disponible sur le site internet : <https://www.asn.fr/l-asn-informe/actualites/l-asn-fait-le-point-sur-les-actions-engagees-face-au-risque-de-fraudes>.

- la mise en œuvre des dispositifs organisationnels et techniques permettant de recueillir d'éventuels signalements.

Les inspecteurs ont complété leur vision de la déclinaison de la politique CFS au niveau des services du CNPE de Civaux et auprès des entreprises extérieures, par la réalisation de visites sur l'installation et la conduite d'entretiens d'explicitation. Ces entretiens ont été menés dans le but de connaître en pratique l'organisation et le travail réellement réalisé en lien avec la prévention, la détection et le traitement des CFS. Puisqu'ils sont confidentiels et destinés à recueillir des informations qui seront analysées collectivement, au sein de l'ASNR, dans le cadre de la campagne d'inspections en cours sur les CFS, ils ne sont pas pris en considération pour l'établissement des demandes et observations de la présente lettre.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs considèrent que l'organisation du CNPE de Civaux relative à la prévention du risque de CFS n'est pas encore suffisante et ne permet pas de répondre pleinement aux exigences rappelées dans le courrier de l'ASN [3]. Ils notent cependant que le CNPE a récemment entrepris un travail, qui est en cours, de renforcement de la prévention de ce risque. Ils notent positivement l'implication du responsable de la politique industrielle et du pilote opérationnel de la surveillance, ainsi que la sensibilisation des chargés de surveillance rencontrés.

Les inspecteurs ont relevé plusieurs points nécessitant des améliorations de la part du site, en particulier la déclinaison opérationnelle du processus, la prise en compte des signaux faibles, et le pilotage de la formation.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Déclinaison opérationnelle du processus

Lors de l'inspection, vous avez présenté aux inspecteurs un projet de note d'organisation du CNPE concernant la lutte contre le risque d'irrégularités.

Selon les inspecteurs, cette version projet n'est pas encore suffisamment opérationnelle. Par exemple, le logigramme de traitement des irrégularités en annexe 5 ne précise pas qui est responsable de chaque étape. Le projet de note prévoit par ailleurs que les correspondants métiers rendent compte de toute situation de doute ou d'irrégularité avérée au correspondant site « *conformément au processus et modalités décrits* » : ce point gagnerait à être explicité. De plus, la note emploie le vocable de pilote opérationnel, référent CFSI du site, référent « irrégularité », pilote site et DSQ pour qualifier le directeur sécurité qualité (DSQ). Une harmonisation de ce vocable rendrait la note plus lisible. Enfin, le paragraphe sur la présence terrain de l'annexe 3 est à mettre en cohérence avec les évolutions de traçabilité de la présence terrain des managers.

Demande II.1 : Finaliser la note d'organisation du CNPE en prenant en compte l'ensemble des constats de cette lettre de suite d'inspection, et la transmettre à l'ASNR.

Analyse des actions de surveillance ayant détecté des non-conformités avec risque de CFSI

La note nationale EDF [7] demande que :

« En cas d'absence d'intentionnalité (erreur humaine ponctuelle) ou si le bénéfice pour l'agent est inexistant, voire de « zone grise » (doute permis mais intentionnalité non évidente à prouver), l'irrégularité peut être classée « Non avérée ». L'écart aux règles de qualité est alors traité en signal faible Qualité/CFSI en y associant les actions correctives, préventives et curatives nécessaires et suffisantes. L'analyse des compétences individuelles et collectives notamment sous l'angle culture sûreté et processus qualité est alors à analyser.

NB : La répétitivité de signaux faibles sur une même activité par un ou plusieurs individus peut être le signe d'un défaut d'organisation, de compétences, de culture. Elle peut nécessiter une caractérisation sur les niveaux d'engagement (INSAG4) du management de la sûreté. »

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur plusieurs fiches d'action de surveillance relevant des non-conformités et qui ont été flaggées « CFSI ». Ces fiches relèvent des écarts aux règles de qualité sans intentionnalité de tromper, selon l'analyse de vos représentants et elles ont donc été traitées directement par le chargé de surveillance à l'origine du constat, sans faire l'objet d'une fiche d'aide à la caractérisation d'irrégularité (FACI).

En particulier, concernant le programme de surveillance n° 138758, le chargé de surveillance a noté que l'entreprise prestataire n'a pas communiqué sur l'erreur d'incrustation vidéo d'un examen télévisuel. Il a demandé à cette entreprise une fiche de non-conformité pour analyser cette erreur et mettre en place des actions correctives afin d'éviter son renouvellement. Toutefois, les documents présentés ne précisent pas de suites données à l'absence de remontée de l'erreur par le prestataire. Or la transparence des prestataires est un attendu de la culture de sûreté.

Par ailleurs, concernant le programme de surveillance n° 129637, de nombreux défauts ont été constatés par le chargé de surveillance dans le document de suivi d'intervention (DSI) rempli par le prestataire. Vos représentants ont montré aux inspecteurs les éléments de réponses apportés par le prestataire à la suite de ces constats tels qu'ils ont été enregistrés dans le logiciel « Argos ». Ces éléments ont interpellé les inspecteurs : il est fait mention d'un ajout d'organigramme et d'une demande de modification d'un DSI *a posteriori*. Tel que rédigé, un doute subsiste si cet ajout et cette demande ont été réalisés dans le respect des règles de qualité permettant de prévenir les fraudes. Il n'a pas été possible d'éclaircir ce point avant la fin de l'inspection.

Demande II.2 : Détailler les suites données concernant les deux constats relevés dans le cadre des programmes de surveillance ci-dessus.

Demande II.3 : Clarifier les critères et les modalités d'ouverture de FACI. Vous positionner a posteriori sur l'opportunité d'ouvrir des FACI concernant ces deux constats.

Formation et sensibilisation au risque de CFS

L'article 2.5.5 de l'arrêté [2] dispose que « *l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées.* »

Le courrier d'EDF en référence [4] précise que « *des actions de sensibilisation/formation ont aussi été mises en place pour les équipes de l'exploitant en CNPE. Ces actions de sensibilisation seront déployées à l'ensemble du personnel de la DPN, DP2D, DIPNN, DCN et DIPDE surveillant des AIP.* »

La note nationale [7] demande que « *Les CMSQ/DSQ des unités sont les correspondants en charge de la maîtrise du risque CFSI. Ils ont pour responsabilité [...] de garantir le développement de la culture (actions de sensibilisation / formation...)* ».

Les différents intervenants rencontrés par les inspecteurs, qu'ils soient employés par EDF ou prestataires, ont indiqué être attentifs au risque de CFS. Plusieurs ont indiqué avoir abordé ce sujet lors de réunions d'équipes, ce qui constitue une bonne pratique. Cependant, la connaissance de ce risque apparaît encore trop théorique et pas suffisamment acquise : les salariés gagneraient à connaître plus d'exemples concrets, réels et récents.

De plus, les inspecteurs ont constaté un pilotage stratégique insuffisant sur la formation et la sensibilisation. Des formations au contenu défini nationalement, comme le recyclage « RCDN », abordent le risque de CFS, mais sans que le pilote opérationnel du processus élémentaire en connaisse le contenu. Des informations ont été délivrées sur le sujet à destination des chargés de surveillance et de certains chargés d'affaire, mais vos représentants n'ont pas été en mesure de préciser le nombre de personnels qui a été sensibilisé de cette manière.

Vos représentants ont indiqué être en attente du développement d'un e-learning sur les dispositifs Prévention, détection et traitement du risque de Contrefaçons, Falsifications et Suspensions de fraudes (CFS) » piloté par la Direction de la Qualité Industrielle, avec le souhait de le déployer courant 2025. Le CNPE de Civaux n'a pas pour sa part mis en place son propre processus de sensibilisation et de formation.

Demande II.4 : Définir un programme d'actions de formation et/ou sensibilisation au risque de CFS du site. Le formaliser afin d'en assurer un suivi régulier.

Dispositifs de recueil des signalements

La loi [8] n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a défini le régime juridique général de protection des lanceurs d'alerte, incluant des obligations pour ceux-ci et pour les entreprises.

Dans son courrier de 2018 [3], l'ASN indique qu'elle estime nécessaire que tout exploitant d'INB prévoit « *un système de remontée anonyme d'informations, dont l'accès est disponible pour son personnel et celui des intervenants extérieurs. Il le leur fait connaître en leur précisant que ce système ne doit être utilisé qu'en cas de risque pour le déclarant.* » Dans ce même courrier, l'ASN informe les exploitants qu'elle met en place un processus de recueil des signalements sur son site internet et leur demande d'en informer le personnel EDF, les sous-traitants et les fournisseurs.

Les inspecteurs ont pu constater lors de l'inspection la présence d'une affiche informant sur ce dispositif présente à la sortie du site. Toutefois, lors des échanges menés dans le cadre de cette inspection, ils ont constaté que les dispositifs de recueil de signalements d'EDF et de l'ASNR n'étaient pas suffisamment connus des personnels d'EDF, ni des personnels des entreprises extérieures : la plupart des personnes rencontrées ne connaissaient pas l'existence de ces dispositifs.

Demande II.5 : Faire connaître aux personnels d'EDF et aux intervenants extérieurs l'existence et les modalités d'utilisation des dispositifs de recueil des signalements d'EDF et de l'ASNR.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Observation III.1 : Les cas de CFS mettent en jeu des données liées à l'individu qui a commis l'écart, mais aussi des données liées au cadre organisationnel. Aussi, le recueil des faits et l'analyse des causes profondes dans ce type de situation sont des activités délicates qui requièrent des compétences particulières en matière de conduite d'entretiens. Je vous invite à réfléchir et à formaliser une organisation permettant de s'appuyer sur des personnes formées à la conduite d'entretiens dont la correspondante facteur humain.

Observation III.2 : Les lettres de mission du référent irrégularité et de son suppléant doivent être mises à jour après la finalisation de la note d'organisation du CNPE en la matière.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASNR instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

Signé

* * *

Modalités d'envoi à l'ASNR

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asn.fr